



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service de l'Environnement, de la Police de l'Eau et des Risques

**ARRÊTÉ interpréfectoral modificatif  
à l'arrêté n°19-2016-00332 du 15 juillet 2019  
portant prescriptions complémentaires applicables  
à l'usine hydroélectrique de Larréginie  
au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement,**

**Communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)  
Utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière « la Cère »**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L 511-13 et L 531-1 à L 531-6 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (Sdage) ;

Vu la demande du 31 mars 2015 de la Société Hydroélectrique Besse – 57 ter avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX, relative à la régularisation de la microcentrale de Larréginie, dite Moulin de Prat, située sur la rivière la Cère, communes de CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL et de LAVAL DE CERE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 02 juillet 2015, portant prescriptions complémentaires à l'usine hydroélectrique de Larréginie ;

Vu le dossier d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Larréginie transmis le 29 septembre 2016 ;

Vu le dossier d'autorisation du 31 août 2018 jugé complet et régulier, déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par la société Hydrocop relative à la centrale de Larréginie (dite Moulin de Pra) établie sur la Cère sur les communes de Camps-Saint Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332 fixant les prescriptions applicables à l'usine hydroélectrique de Larréginie au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement signé par monsieur le directeur départemental des territoires du Lot en date du 2 juillet 2019 et signé par monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande faite par la société Hydrocop en date du 3 juin 2020 sollicitant un premier report des travaux pour la réalisation de la passe à poissons et la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la création d'une zone de fraie, travaux initialement prévue pour le 31 octobre 2020 ;

Vu le courrier d'autorisation de la DDT de la Corrèze en date du 8 juin 2020 validant ce report des travaux au 31 octobre 2021 ;

Vu la nouvelle demande par la société Hydrocop en date du 24 novembre 2020, en raison des difficultés rencontrées avec les entreprises liées à la crise sanitaire, sollicitant un deuxième report des travaux pour la réalisation de la passe à poissons et la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la création d'une zone de fraie ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-08-25-001 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-04 du 5 janvier 2021 portant délégation de signature à Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-7 du 8 janvier 2021 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;

Considérant que la demande de report des travaux est fondée sur des arguments recevables liés à la période de crise sanitaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Corrèze du Lot ;

## **ARRETENT**

### **Article 1 : Modifications**

Les dispositions du chapitre 4.2 et du chapitre 4.3 du Titre 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 19-2016-00332 du 15 juillet 2019 sont modifiées comme suit :

#### **« Mesures de sauvegarde - Chapitre 4.2 :**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

« Les plans d'exécution relatifs à la mise en conformité de la passe à poissons devront être fournis 3 mois avant le début des travaux pour validation par les services en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Corrèze.

**Les travaux de réalisation de la passe à poissons devront être terminés au 30 septembre 2022.»**

b) Autres dispositions : l'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement de la turbine au niveau d'eau amont. Les éclusées sont strictement interdites. »

#### **« Mesures compensatoires - Chapitre 4.3 :**

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, des mesures doivent être mises en œuvre :

Lors des travaux, il sera mis en place une zone de fraie dans le tronçon court-circuité.

Un dossier de déclaration devra être transmis 3 mois avant la réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau pour validation. Il précisera les modalités de mise en œuvre et comportera le protocole de suivi projeté.

**Ces travaux doivent être réalisés au plus tard le 31 octobre 2022.»**

#### **Article 2 : Dispositions antérieures**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté interpréfectoral initial sont maintenues.

#### **Article 3 : Sanctions administratives**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet (commune de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel (19) et Laval de Cère (46)) ;

- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet ;
- Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, ainsi que celle du Lot, pendant une durée minimale d'un mois ;
- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Lot.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 6 : Exécution**

les maires des communes de Camps-Saint-Mathurin et Laval de Cère,

les directeurs départementaux des territoires de la Corrèze et du Lot,

les commandants du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze et du Lot,

les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société hydroélectrique Besse et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot, et dont une copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Tulle, le

21 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,

Le chef du service environnement, police de l'eau,  
risques

Stéphane LAC

A Cahors, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par subdélégation,

La cheffe du service eau, forêt, environnement



Anna DESHAYES